

## **FAIRE RESPECTER VOS DROITS FONDAMENTAUX, C'EST FONDAMENTAL**

A l'attention des personnels « non-injectés » et suspendus.

### **RAPPEL de l'article 40 du code de procédure pénale.**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée... Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006574932/2001-11-16](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574932/2001-11-16)  
(Porter plainte est gratuit)

## **Comment faire ?**

**Voici un exemple de dossier pour lancer une procédure auprès du procureur de la République contre votre décision de suspension. Et dans le même temps, offrir une opportunité d'éviter la justice à la personne qui a SIGNÉ votre suspension. Cette personne n'avait peut-être pas conscience qu'elle engageait sa responsabilité en signant votre décision de suspension. Vous lui accordez ainsi une porte de sortie en n'agissant pas brutalement comme elle l'a fait avec vous.**

- A - Courrier pour le procureur (5 pages)
- B - Pièce 1 : Copie de votre courrier de suspension (1 page)
- C - Pièce 2 : extrait du Rapport de l'ANSM pour Pfizer et Moderna (6 pages)
- D - Pièce 3 : traduction de la page 7 et 8 d'un rapport de l'Agence Européenne (1 page)
- E - Pièce 4 : courrier pour la personne qui a signé la décision de Suspension (1 page)

- Déposer le dossier complet (14 pages) à l'accueil du tribunal judiciaire de votre département. Vous recevrez un récépissé de dépôt de plainte avec la personne de l'accueil qui prend en compte le dossier.

- Ensuite, il faut envoyer par lettre recommandée AR, une copie du dossier + le récépissé à la personne qui a SIGNÉ votre suspension. Cela permet d'avertir la personne du dépôt de plainte et lui signifier qu'elle dispose de 15 à 20 jours ([indiqué dans votre courrier](#)) pour répondre à vos exigences.

### **Important à savoir :**

Vous pouvez aussi prendre un mandataire à qui vous donnez une procuration.

Le mandataire agira pour vous ou plusieurs personnes. Il sera comme un avocat et se chargera de toutes les démarches. Le courrier reste identique, il suffit juste d'adapter certains passages du courrier [en bleu](#) à cette situation.

Exemple de procuration (page suivante) et à la suite toutes les pièces pour présenter un dossier complet au procureur de la République.

Votre Prénom, Nom  
Votre adresse

Adresse, date

## PROCURATION

Je soussigné Votre Prénom, Nom né(e) , le ..... à ....., donne par la présente pouvoir à :

Mr ou Mme Prénom, nom, né le .....à ....., demeurant .....

Afin que cette personne puisse effectuer les actions suivantes à ma place et en mon nom :  
Toutes les démarches et échanges avec **Nom, Prénom de la personne qui a signé votre suspension, le tribunal de.... ville** ..... concernant la plainte en rapport avec ma suspension sans salaire. Le présent pouvoir valant pouvoir de concilier ou de transiger.

Cette procuration est donnée à Mr ou Mme Prénom, nom pour une durée indéterminée. Je me réserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires

Mandataire  
Signature

Mandant  
Signature

### Pièces jointes :

Pièce d'identité du mandant

Pièce d'identité du mandataire

Article 441-1 : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euro d'amende.

PRÉNOM, NOM  
ADRESSE

Mme ou Mr LE PROCUREUR DE  
LA REPUBLIQUE  
ADRESSE

OBJET : Plainte auprès du procureur de la république contre **PERSONNE QUI A SIGNÉ VOTRE SUSPENSION**.

Monsieur le Procureur de la République,

Au titre de l'article 40 du code de procédure pénal, je dépose plainte contre la décision de **NOM de la PERSONNE QUI A SIGNÉ VOTRE SUSPENSION** du **SON ADRESSE** en date **suspension**, qui me suspend sans rémunération de mes fonctions .... **d'infirmière, aide-soignant, pompier** ..... à compter du **date de suspension**. **(Pièce n°1)**.

Je souhaite faire respecter la constitution, mais également le droit européen et international et le principe de hiérarchie des normes qui veut que chaque norme respecte la norme qui lui est supérieure.

**Article 15 de la déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen :**

*« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».*

### **1 - Je dénonce un vice d'incompétence du signataire de la décision.**

- Le conseil constitutionnel n'a pas validé l'obligation vaccinale puisqu'il ne s'est pas prononcé sur les articles concernés de la **loi 'art. 12' et 'art. 13'** mais uniquement sur le régime transitoire jusqu'au 14 septembre 2021 et résultant **de l'article '14. I.A'**

- Le courrier de suspension bafoue la liberté de consentement définie par le Code de la Santé Publique. **Article L. 1111-4** : *« Aucun acte médical ou aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne »*,

**CODE CIVIL Article 1353** « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »

**CODE PÉNAL ART- 429** « *Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.* »

### **2 - Je dénonce un vice de forme de la décision.**

- Cette décision ne respecte pas les droits de la défense. Étant donné que la décision de suspendre les salaires est préjudiciable à la personne concernée. Un droit garanti par les dispositions de la **loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi loi n° 86-33 du 9 janvier 1986**.

- L'absence de toute mention des motifs de droit et de fait fondant l'acte est considéré comme un vice de forme puisque les décisions individuelles défavorables à leur destinataire ou dérogoires au sens de la loi du 11 juillet 1979 doivent être motivées.

- Aux termes des dispositions des **articles L211-1 à L211-8 du Code des relations entre le public et l'administration**, les décisions administratives individuelles doivent être motivées. Ce principe s'impose d'autant plus fort que la décision est préjudiciable à la personne qu'elle concerne.

- **Article L1331-2 du code de travail** « *les amendes ou autres sanctions pécuniaire sont interdite. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite* »

### **3 - Je dénonce une décision qui ne respecte pas la liberté individuelle.**

- L'employeur doit respecter la liberté de ses employés et obtenir leur consentement avant de proposer un acte médical ou les obliger à participer à une expérience médicale.

- La décision de suspension signée par l'employeur porte atteinte à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et méconnaît les stipulations des **articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. Elle porte atteinte au droit à la vie résultant de l'**article 2**.

- **L'article 3 « Droit à l'intégrité de la personne » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000 dispose** : « 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. 2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés : a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi »

**CODE PÉNAL ART 432-4** « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.* »

### **4 - Je dénonce une décision qui porte atteinte au principe de non-discrimination en raison de l'état de santé.**

- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** du 10 décembre 1948.

**Article 2 - 3a : Défense de la discrimination** : « *Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* »

- Le Parlement européen et le conseil de l'Union européenne considèrent qu'« il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, (...) parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaite pas le faire » (Règlement (UE) 202/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021).

**CODE PÉNAL ART 225-1** « *...Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs...* »

**Article L1132- 1 du code du travail** « *...Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008* »

### **5 - Je dénonce une décision qui viole le secret médical.**

- Le dossier médical est couvert par le secret médical. L'employeur ne peut pas exiger de vous des informations sur votre état de santé et le médecin du travail ne doit pas lui communiquer les informations qu'il recueille au cours d'une visite médicale.

**La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** du 10 décembre 1948.

**Article 12** « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

- **L'article 5 de la Convention biomédecine** prévoit « une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé »

- La collecte de données médicales contrevient à **l'article 9 du règlement européen (2016/679)**, qu'il contrevient également à la non-consultation du CSE de la Fondation

- **L'article 8 de la Convention des droits de l'homme et du citoyen (CEDH)**, ratifié par la France le 3 mai 1974 précise : « Toute personne a le droit au respect de sa vie privée »

**CODE PENAL ART 226-13** « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

## **6 - Je dénonce une décision qui est une extorsion de consentement.**

Tout consentement par la voie du système légal doit être obtenu par écrit et de manière éclairée. Imposer par la contrainte un médicament expérimental et à défaut de priver de rémunération est incompatible avec le dispositif de protection du consentement du patient national et européen. **Le Règlement Européen du 16 avril 2014 n° 536/2014** du parlement européen et du conseil, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain impose des règles :

- **Règlement (30)** : « *conformément aux lignes directrices internationales, le participant devrait donner son consentement éclairé par écrit.* »

- **Article 28 : h** - « *aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique* »

- Les informations communiquées au participant pour obtenir son consentement

**Article 29 : I** - « *la nature, les objectifs, les avantages, les implications les risques et les inconvénients de l'essai clinique* »

**CODE PÉNAL ART 312-1** « *L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.* »

## **7 - Je dénonce une décision qui est une mise en danger en imposant une thérapie expérimentale « vaccin contre la COVID-19 » en phase 3 d'essai clinique.**

- Le terme utilisé pour le vaccin Pfizer est « Investigational medicinal product » (IMP) (médicament expérimental) ; Protocole Pfizer pp. 46,139 ; clinicaltrialsregister.eu ; définition du règlement 536/2014. Utilisé dans un essai clinique **Règlement 536/2014 art. 2.2§§2,5,22.**

- Ces essais cliniques constituent des recherches au sens du règlement UE 536/2014 qui lie les termes de « recherche et d'essai clinique » : **consid.4, 54, 59, 81 ; art. 2.2.31, 31, 32, 97.**

- En France les essais cliniques sont des recherches de catégorie 1 (cf. site de l'ANSM qui qualifie bien les vaccins des laboratoires Pfizer BioNTech et Moderna de « *candidats vaccins en phase III* » et précise aussi que les recherches de catégorie 1 « *comportent des risques non négligeables pour les volontaires sains et patients qui y participent.* »

- Les injections s'apparentent à des « recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle » selon la définition de **l'article L1121-1 du Code de la santé publique**, ce qui implique un « *consentement libre et éclairé recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article.* »

- Les essais clinique sont soumis au dispositif impératif issu de la **Convention d'OVIEDO du 16 décembre 1966 et du Règlement Européen du 16 avril 2014** n° 536/2014. Article 7 (...) *“En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique.”*

- **Adoptée en 1964 à Helsinki en Finlande, la Déclaration d'Helsinki** affirme aussi que :  
« Dans la recherche médicale sur les sujets humains, les intérêts de la science et de la société ne doivent jamais prévaloir sur le bien-être du sujet. Elle ajoute que : « *le devoir du médecin est de protéger la vie, la santé, la dignité et l'intimité de la personne.* »

**CODE PÉNAL ART PENAL 121-3** « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. « Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement... »*

**CODE PÉNAL ART 121-4** « *Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.* »

**CODE PÉNAL ART 223-8** « *Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche ... ou sur un essai clinique... sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et, le cas échéant, écrit de l'intéressé ... prévus par le code de la santé publique ou par les articles 28 à 31 du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.* »

## **8 - Je dénonce une tentative d'empoisonnement.**

- Des analyses ont montré la présence d'oxyde de graphène dans les produits. L'oxyde de graphène est un oxydant très toxique pour le corps.

- Tout essai clinique et toute participation à une recherche biomédicale comporte des risques. Pour preuve, les nombreux problèmes de santé causés par les injections expérimentales ont incité la France à arrêter rapidement en 2021 plusieurs thérapies « COVID-19 » mandatés par le signataire de la suspension.

- **Selon l'Agence National de Santé et du médicament (ANSM) au 11/05/2023.**

En France : **193 571 cas déclarés dont 25 % de graves** pour 156 711 100 injections.

Des signaux confirmés :

- trouble vasculaire de type d'hypertension artérielle
- myocardite
- péricardite
- saignements menstruels importants
- érythème polymorphe

**Source ANSM :** <https://ansm.sante.fr/uploads/2023/05/17/20230517-covid-19-fiche-synthese-11-05-2023.pdf> (Pièce n°2)

- **L'Agence européenne des médicaments** suspecte que les « vaccins contre la COVID-19 » ont eu, dans l'Union européenne, **une issue fatale pour 11 448 personnes au 23/11/2022.**
- 8 368 pour le produit Pfizer BioNTech
- 1 579 pour le produit d'AstraZeneca
- 1 161 pour le produit Moderna
- 339 pour le produit Janssen
- 1 pour le produit Nuvaxovid

**Source de l'Agence Européenne des médicaments (European Medicines Agency)**

[https://www.ema.europa.eu/en/documents/covid-19-vaccine-safety-update/covid-19-vaccines-safety-update-8-december-2022\\_en.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/covid-19-vaccine-safety-update/covid-19-vaccines-safety-update-8-december-2022_en.pdf) (Pièce n°3)

**La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** du 10 décembre 1948.

**Article 3** « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »

**CODE PÉNAL ART 221-5** « *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle* »

**CODE PÉNAL ART 223-1** « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Attendu que **NOM de la PERSONNE QUI A SIGNÉ VOTRE SUSPENSION** n'avait peut-être pas conscience qu'il engageait sa responsabilité en signant ma décision de suspension. Dans un esprit d'apaisement et de transparence, dès à présent, je lui fais parvenir une copie de ce dépôt de plainte pour négocier un arrangement. **(Pièce 4)**

Si un accord est trouvé, je vous préviendrai pour stopper l'action en justice.

En attendant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte, pour tous les faits dénoncés à tout juge, saisi dans le cadre de sa compétence, de veiller à l'application des conventions internationales et de protéger les droits humains fondamentaux conférés aux particuliers par le droit communautaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

VILLE, DATE

Signature

Liste des pièces :

Pièce n° 1 (1 page)	Copie de la décision de suspension
Pièce n°2 (6 pages)	Extrait du Rapport de l'ANSM pour Pfizer et Moderna
Pièce n°3 (1 pages)	Traduction de la page 7 et 8 d'un rapport de l'Agence Européenne des médicaments : 'vaccin covid19' (Fatal outcome - issue fatale)
Pièce n°4 (1 page)	Courrier pour <b>LE SIGNATAIRE DE LA SUSPENSION</b>



## VOTRE COURRIER DE SUSPENSION

### MODELE DE DECISION DE SUSPENSION DES PERSONNELS NON MEDICAUX

#### DECISION DE SUSPENSION

Monsieur ....., Directeur de (Nom et adresse de l'établissement employeur),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) et notamment son chapitre 2 (articles 12, 13 et 14) ;

Vu le décret n° 21-XX du XX/XX/2021 (décret prévu par le II de l'article 12 bis de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté de nomination n° XX en date du

#### DECIDE :

ARTICLE 1 : M.....: (titre, nom, prénom), (fonctions exercées ou grade et corps de l'agent fonctionnaire) est suspendu(e) de ses fonctions à compter du .../.../... jusqu'à production par l'intéressé(e) d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° XX-XX du XX/XX/2021

ARTICLE 2 : Durant la période de suspension, l'intéressé(e) ne perçoit pas de rémunération. Cela s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 3 : La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Cette période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de la suspension, (Nom Prénom de l'agent) continue de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à ... , en 3 exemplaires,

Le (jour/mois/année)

Le Directeur

Nom établissement public employeur

#### Sur votre courrier :

SIGNATURE ET TAMPON DE  
LA PERSONNE RESPONSABLE  
DEVANT LA JUSTICE





## Suivi des cas d'effets indésirables des vaccins COVID-19 Actualisation au 11/5/2023

- ◆ Plus de **156 711 100** injections ont été réalisées au total au 4/5/2023
  - Plus de **123 501 700** injections avec COMIRNATY (BioNTech-Pfizer)
  - Plus de **24 207 800** injections avec SPIKEVAX (Moderna)
  - Plus de **7 863 000** injections avec VAXZEVRIA (AstraZeneca)
  - Plus de **1 091 000** injections avec JCOVDEN (Janssen)
  - Plus de **40 600** injections avec NUVAXOVID (Novavax)
  - Plus de **6 700** injections avec VIDPREVTYN (Sanofi Pasteur)

Sources : données issues de la Base nationale de pharmacovigilance depuis le 27/12/2020  
données de vaccination (VAC-SI), base de données élaborée par l'Assurance Maladie

<b>Analyse globale pour l'ensemble des vaccins</b> .....	<b>2</b>
<b>Comirnaty (BioNTech et Pfizer)</b> .....	<b>3</b>
<b>Spikevax (Moderna)</b> .....	<b>6</b>
<b>Nuvaxovid (Novavax)</b> .....	<b>9</b>
<b>VidPrevtyn (Sanofi Pasteur)</b> .....	<b>11</b>
<b>Vaxzevria (AstraZeneca)</b> .....	<b>12</b>
<b>Janssen</b> .....	<b>13</b>

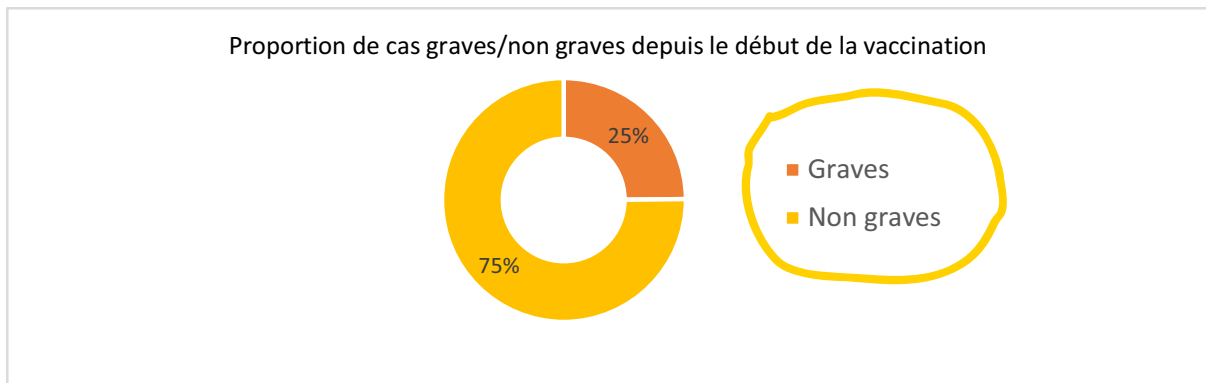
Pour plus d'informations sur la méthodologie, consultez [le site internet](#) de l'ANSM.



473 nouveaux cas déclarés\*  
du 7/4/2023 au 4/5/2023

193 571 cas déclarés\* au total  
depuis le début de la vaccination

\* Cas déclaré ne signifie pas que l'effet est imputable au vaccin



[Retrouvez l'ensemble des recommandations et conduites à tenir sur le site de l'ANSM](#)

## **DEFINITIONS :**

### **Qu'est-ce qu'un "cas déclaré" ?**

Un "cas déclaré" correspond à une personne vaccinée chez laquelle la survenue d'un ou de plusieurs événements indésirables après l'administration d'un vaccin a donné lieu à une [déclaration de pharmacovigilance](#). "Cas déclaré" ne signifie pas forcément que l'événement est imputable au vaccin ; pour cela, il doit faire l'objet d'une expertise médicale. Cette expertise va déterminer si l'événement peut être lié au médicament, au regard de la chronologie d'apparition des symptômes, du mécanisme d'action du médicament, des effets connus et rapportés, y compris dans la littérature.

### **Qu'est-ce qu'un "signal" dans le cadre de la pharmacovigilance renforcée en France ?**

Les cas notifiés sont classés selon leur gravité (grave ou non grave) et leur caractère attendu ou non (attendu si la description figure dans le résumé des caractéristiques du produit et la notice, inattendu si elle ne l'est pas). Si un cas d'effet indésirable est susceptible de constituer un signal potentiel de sécurité, il est immédiatement porté à la connaissance de l'ANSM.

À l'issue d'une analyse collégiale en comité de suivi, ces effets indésirables peuvent être classés en :

- **Événement à surveiller** : l'analyse des cas remontés montre une gravité, une fréquence et/ou un caractère inattendu au regard de la connaissance du profil de risque, sans que les informations soient suffisamment étayées pour conclure sur un rôle du vaccin ;
- **Signal potentiel** : l'analyse des cas remontés suggère un rôle potentiel du vaccin sans qu'il soit possible de conclure. Ces effets font l'objet d'une surveillance spécifique et sont transmis à l'Agence européenne des médicaments (EMA) ;
- **Signal confirmé** : signal détecté et pour lequel le lien entre l'effet indésirable et le vaccin est avéré. Des mesures de santé publique sont mises en place afin de prévenir ou réduire la probabilité de survenue du risque chez les personnes vaccinées. L'ensemble du profil de sécurité de chaque vaccin est décrit dans une fiche descriptive des effets indésirables disponible sur le site internet de l'ANSM, ainsi que sur [la base de données des médicaments](#).



CRPV rapporteurs : Bordeaux, Marseille, Strasbourg et Toulouse

**340 nouveaux cas déclarés\* au 4/5/2023**

**126 511 cas depuis le début de la vaccination pour plus de 123 501 700 injections**

\* Cas déclaré ne signifie pas que l'effet est imputable au vaccin

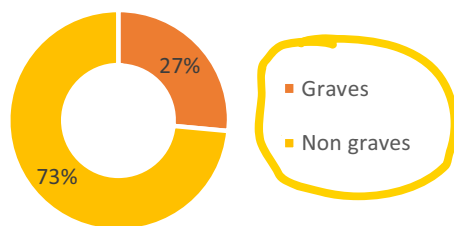
### Nouveaux signaux potentiels

Aucun nouveau signal identifié.

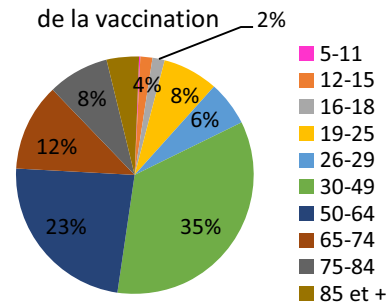
### Nouveaux événements à surveiller

Aucun nouvel événement à surveiller identifié.

Proportion de cas graves/non graves depuis le début de la vaccination



Répartition selon l'âge depuis le début de la vaccination



### Signaux confirmés

- Hypertension artérielle ([rapport 4](#))
- Myocardite / péricardite ([focus 1](#))
- Saignements menstruels importants ([communication PRAC](#))

Retrouvez le profil de sécurité complet, les recommandations et conduites à tenir pour le vaccin Comirnaty sur le site de l'ANSM



### Signaux potentiels déjà sous surveillance

Effet indésirable	Conclusion
Zona et réactivation virale	L'évaluation européenne n'a pas identifié de lien entre la survenue de cet événement et le vaccin. La surveillance au niveau national de cet effet indésirable se poursuit ( <a href="#">rapport 10</a> )
Troubles du rythme cardiaque	L'évaluation européenne n'a pas identifié de lien entre la survenue de cet événement et le vaccin. La surveillance au niveau national de cet effet indésirable se poursuit ( <a href="#">rapport 9</a> ; <a href="#">rapport 16</a> )
Néphropathie glomérulaire	L'évaluation européenne n'a pas identifié de lien entre la survenue de cet événement et le vaccin. La surveillance au niveau national de cet effet indésirable se poursuit ( <a href="#">rapport 17</a> )
Pancréatite	L'évaluation européenne n'a pas identifié de lien entre la survenue de cet événement et le vaccin. La surveillance au niveau national de cet effet indésirable se poursuit ( <a href="#">rapport 14</a> ; <a href="#">rapport 15</a> )
Polyarthrite rhumatoïde	Signal en cours d'évaluation ( <a href="#">rapport 17</a> ; <a href="#">rapport 18</a> )
Hémophilie acquise	Signal en cours d'évaluation ( <a href="#">rapport 15</a> ; <a href="#">rapport 20</a> )
Syndrome de Parsonage Turner	Signal en cours d'évaluation ( <a href="#">rapport 20</a> )
Troubles menstruels (hors saignements menstruels importants)	L'évaluation européenne n'a pas identifié de lien entre la survenue de cet événement et le vaccin. La surveillance au niveau national de cet effet indésirable se poursuit ( <a href="#">rapport 18</a> ; <a href="#">rapport 19</a> )
Pseudo-polyarthrite rhizomélique	Signal en cours d'évaluation ( <a href="#">rapport 19</a> )
Hépatite auto-immune	Signal en cours d'évaluation ( <a href="#">rapport 19</a> )
Surdité	Signal en cours d'évaluation ( <a href="#">analyse périodique 3</a> )

### Événements déjà sous surveillance

- Thrombose veineuse cérébrale ([rapport 20](#))
- Thrombopénie / thrombopénie immunologique / hématomes spontanés ([rapport 17](#) et [rapport 18](#))
- Déséquilibre diabétique dans des contextes de réactogénicité ([rapport 12](#) et [rapport 9](#))
- Echec vaccinal ([rapport 17](#) et [rapport 16](#))
- Syndrome d'activation macrophagique ([rapport 19](#))
- Méningoencéphalite zostérienne ([rapport 18](#))
- Aplasie médullaire ([rapport 15](#) et [rapport 14](#))
- Syndrome de Guillain-Barré (SGB) ([rapport 18](#))
- Rejet de greffe de la cornée ([fiche de synthèse](#) ; [analyse périodique 2](#))

**Les données recueillies sur la période de suivi n'apportent pas d'élément nouveau sur ces événements et signaux potentiels sous surveillance.**

Concernant les cas de décès déclarés, les éléments transmis n'indiquent pas un rôle potentiel du vaccin. Ces événements continueront de faire l'objet d'une surveillance spécifique.

**Doses de rappel :** Aucun signal spécifique n'a été identifié chez les personnes ayant eu une dose de rappel, que ce soit avec le vaccin monovalent ou le vaccin bivalent. Le profil des effets indésirables rapportés est similaire à celui rapporté après la primovaccination.

**Schéma hétérologue :** Aucun signal spécifique n'a été identifié après l'administration d'un schéma hétérologue (un schéma hétérologue correspond à un schéma vaccinal avec au moins deux vaccins différents).



## **Surveillance spécifique de certaines populations :**

### **Enfants et jeunes** (CRPV rapporteurs : Bordeaux, Marseille, Strasbourg et Toulouse)

#### **Nouveaux signaux potentiels sur la période**

Aucun nouveau signal identifié.

#### **Nouveaux évènements à surveiller**

Aucun nouvel évènement à surveiller identifié.

### **Depuis le début de la vaccination :**

#### **Evènements déjà sous surveillance**

- Syndrome inflammatoire multisystémique chez l'enfant (PIMS) ([rapport 20](#) et [focus 5](#))

#### **Signaux potentiels**

Aucun signal spécifique n'a été identifié chez les enfants et les jeunes. Au vu des données analysées, le profil de sécurité du vaccin Comirnaty chez les enfants et les jeunes est comparable à celui des adultes.

### **Femmes enceintes et allaitantes** (CRPV rapporteurs : Lyon et Toulouse)

#### **Nouveaux signaux potentiels sur la période**

Aucun nouveau signal identifié.

#### **Nouveaux évènements à surveiller**

Aucun nouvel évènement à surveiller identifié.

### **Depuis le début de la vaccination :**

Les fausses couches spontanées représentent la majorité des effets indésirables enregistrés dans la BNPV. Les données actuelles ne permettent pas de conclure que ces évènements sont liés au vaccin, d'autant que des facteurs de risques étaient associés dans plusieurs cas et qu'il s'agit d'un évènement relativement fréquent en population générale (de 12 à 20 % des grossesses selon les études). Par ailleurs, 3 études récentes (Zauche & al., Kharbanda & al. et Magnus & al.) n'ont pas retrouvé de lien entre les fausses couches spontanées et les vaccins à ARNm contre le Covid-19. Ainsi, le lien avec le vaccin ne peut pas être établi.

#### **Evènements déjà sous surveillance**

- Evènement thromboembolique ([rapport 9](#))
- Mort in utéro ([rapport 9](#))
- HELLP Syndrome ([rapport 9](#))
- Métrorragie ([rapport 9](#))
- Contractions utérines ([rapport 9](#) et [Focus 1](#))
- Mastite ([rapport 9](#))

#### **Signaux potentiels**

Aucun signal n'a été identifié chez les femmes enceintes ou allaitantes.



CRPV rapporteurs : Lille et Besançon

110 nouveaux cas déclarés\* au 4/5/2023

33 735 cas depuis le début de la vaccination pour plus de 24 207 800 injections

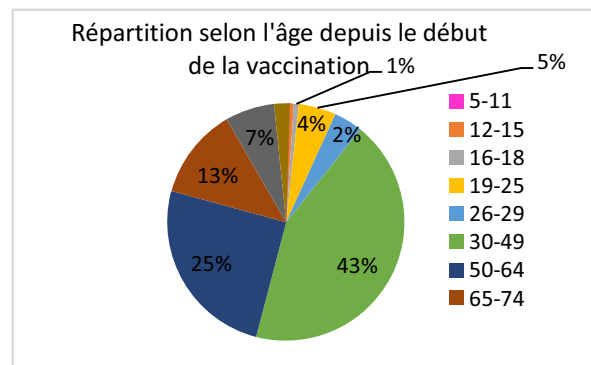
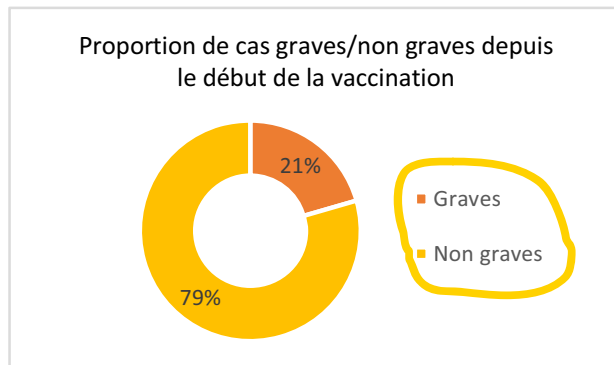
\* Cas déclaré ne signifie pas toujours que l'effet est imputable au vaccin

## Nouveaux signaux potentiels

Aucun nouveau signal identifié.

## Nouveaux événements à surveiller

Aucun nouvel événement à surveiller identifié.



## Signaux confirmés

- Troubles vasculaires de type d'hypertension artérielle ([rapport 10](#))
- Réaction retardée ([rapport 10](#)) (réaction locale douloureuse, érythémateuse, prurigineuse au site d'injection)
- Myocardite / péricardite ([focus 1](#))
- Erythème polymorphe ([rapport 15](#))
- Saignements menstruels importants ([communication PRAC](#))

Retrouvez le profil de sécurité complet, les recommandations et conduites à tenir pour le vaccin Spikevax sur le site de l'ANSM



8 décembre 2022

## Mise à jour sur la sécurité des 'vaccins COVID-19'

Ces notifications spontanées sont collectées dans EudraVigilance, la base de données de l'UE utilisée pour surveiller et analyser les effets secondaires suspectés. Les informations accessibles au public peuvent être consultées via le site web EudraVigilance - Base de données européenne des rapports sur les réactions suspectées aux médicaments (dans toutes les langues de l'UE/EEE).

Au 23 novembre 2022, EudraVigilance présentait les éléments suivants :

- Comirnaty : PFIZER / un total de 967 351 cas (plus 3 670 cas pour les vaccins bivalents adaptés Comirnaty) d'effets indésirables suspectés spontanément et signalés par les pays de l'UE/EEE

**- 8 368 d'entre eux ont signalé une issue fatale**

- Vaxzevria : ASTRAZENECA / un total de 328 643 cas d'effets indésirables suspectés spontanément et signalés par les pays de l'UE/EEE ;

**- 1 579 d'entre eux ont signalé une issue fatale**

Spikevax : MODERNA / un total de 270 827 cas (plus 3 120 cas pour les vaccins bivalents adaptés Spikevax) d'effets secondaires suspectés spontanément et signalés par les pays de l'UE/EEE ;

**- 1 161 d'entre eux ont signalé une issue fatale**

Jcovden : JANSSEN / un total de 58 223 cas d'effets secondaires suspectés et signalés spontanément par les pays de l'UE/EEE ;

**- 339 d'entre eux ont signalé une issue fatale**

Nuvaxovid : NOVAVAX / un total de 1 423 cas d'effets secondaires suspectés et signalés spontanément par les pays de l'UE/EEE ;

**- 1 signalement d'issue fatale**

Source : European Medicines Agency

An agency of the European Union



[https://www.ema.europa.eu/en/documents/covid-19-vaccine-safety-update/covid-19-vaccines-safety-update-8-december-2022\\_en.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/covid-19-vaccine-safety-update/covid-19-vaccines-safety-update-8-december-2022_en.pdf)

VOTRE PRÉNOM, NOM  
ADRESSE

NOM DE LA PERSONNE QUI A  
SIGNÉ VOTRE SUSPENSION  
SON ADRESSE PERSONELLE ou  
L'ADRESSE DE SON TRAVAIL

OBJET : LRAR n° ....., suite à mon dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

### NOM DE LA PERSONNE QUI A SIGNÉ VOTRE SUSPENSION

Le respect du code de la loi est une obligation légale pour les citoyens d'un pays et la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen précise dans l'article 15 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Votre courrier de décision de suspension que vous m'avez adressé en date du [date de votre suspension](#) ne respecte pas le code du travail, le code pénal, le droit international et les droits de l'Homme et du Citoyen. Pour faire respecter ces principes, dont le respect de la dignité de la personne humaine, j'ai porté plainte contre vous auprès du procureur de la République.

Avant de signer la décision de suspension, vous étiez en droit d'interpeller l'état sur le non-respect de la hiérarchie des normes qui veut que chaque norme respecte la norme qui lui est supérieure. Considérant que vous n'aviez sans doute pas conscience que vous engagiez votre responsabilité en signant le courrier et dans un esprit d'apaisement et de transparence, je vous propose un arrangement pour vous éviter des ennuis judiciaires graves.

Par conséquent, si vous répondez favorablement aux 5 requêtes (ci-dessous) pour [date de ce courrier + 15 à 20 jours](#) au plus tard, je notifierai au procureur de la république de classer l'affaire et d'abandonner les charges.

Dans le cas contraire, après cette date, je remettrai au procureur de la république d'autres pièces au dossier pour que la justice puisse agir sereinement et en toute loyauté.

J'exige :

- 1 - L'annulation de ma suspension sans traitement.
- 2 - La régularisation et une prise en compte de tous mes droits à avancement du [date de votre suspension / date de reprise](#).
- 3- La prise en compte pour constitution des droits à pension (retraite) [date de votre suspension / date de reprise](#).
- 4 - La somme de [votre estimatif \(30 à 45 000 Euros\)](#) pour m'avoir empêché d'exercer mon métier [date de suspension / date de reprise](#) et de disposer d'un salaire.
- 5 - La somme de [votre estimatif \(40 à 60 000 Euros\)](#) de dommages et intérêts pour la tentative d'extorsion de consentement, la contrainte psychologique exercée et la violation de nombreux droits fondamentaux, pour le préjudice moral, le stress accumulé et la souffrance d'avoir été déconsidérée et abandonnée par sa hiérarchie, ainsi que pour la dégradation de mes conditions de vie.

Je joins à ce courrier le dépôt de plainte déposé auprès du procureur.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), je vous prie d'agréer, [NOM DE LA PERSONNE QUI A SIGNÉ VOTRE SUSPENSION](#) l'expression de ma plus haute considération.

VILLE, DATE  
Signature